

Décret

Générale

modern

# Décret n° 2007-0183/PR/MEFPCP portant modification du Décret n° 98-0035/PR/FIN du 05 avril 1998, rationalisant l'octroi des indemnités.

n° 2007-0183/PR/MEFPCP

**Ministère**Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification,  
chargé de la Privatisation**Date de publication**

12 septembre 2007

**Numéro JO**

n° 17 du 15/09/2007

**Date du numéro**

15 septembre 2007

**INTRODUCTION**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

**VISAS****VU**La Constitution du 15 septembre 1992**VU**La Loi N°48/AN/83/1 L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires**VU**La loi N°15/AN/98/4ème L du 1er avril 1998**VU**La Loi N°195/AN/02/4 L modifiant la Loi N°15 et Loi N°113 portant sur l'organisation du Ministère de l'Économie et des finances**VU**La Loi n°102/AN/05/5ème L du 10 avril 2005 portant réforme des services de l'État chargés de la fiscalité et des Domaines**VU**Le Décret N°2005-067/PR du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre**VU**Le Décret N°2005-069/PR du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement**VU**le Décret n°89-062 /PRE du 29 mai 1989 portant Statut Particulier des Fonctionnaires**VU**Le Décret N°2004-085/PR/MEFPP du 06 mai 2004 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances.**TEXTE INTÉGRAL****Article 1**

l'article 2 du Décret n°98-0035/PR/FIN portant rationalisation d'octroi des indemnités est modifié à compter du 01/09/2007 comme suit :Les indemnités sont allouées comme suit

- Secrétaire Général du Ministère des Finances : 300 000 FD– Trésorier Payeur National : 300 000 FD– Directeur des Finances : 300 000 FD– Directeur des Douanes : 200 000 FD– Directeur des Impôts : 200 000 FD– Directeur du Financement Extérieur : 200 000 FD– Directeur des Domaines : 150 000 FD– Autres Directeurs du Ministère : 100 000 FD– Fondés de pouvoir et Ordonnateurs subdélégués : 100 000 FD Tous les autres avantages, hormis ceux prévus par le Décret n°89-063/PR du 29 mai 1989, sont purement et simplement annulés.Le reste sans changement.

**Article 2**

Le présent décret sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**